

ASSOCIATION SPORTIVE
DE LAGNY

Siège Social
Mairie de LAGNY

Monsieur le Préfet
de Seine-et-Marne
à MELUN (Seine-&-Marne)



Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute
bienveillance l'autorisation de fonctionnement et l'agrée-
ment de la nouvelle Société Sportive que nous venons de
constituer à Lagny :

ASSOCIATION SPORTIVE DE LAGNY

dont le siège social est à la Mairie de Lagny.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression
de nos sentiments distingués.

Lagny, le 14 Juin 1945

Le Président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "R. Saurin".

SAURIN Robert, Rue Gravas à POMPONNE (Seine-et-Marne)

ASSOCIATION SPORTIVE DE LAGNY

COMITE DIRECTEUR PROVISOIRE

Liste rectifiée

Président : SAURIN Robert, Rue Gravas à POMPONNE.

Vice-Présidents : CARTOU Léon, Rue de Metz à LAGNY .
NOEL Emile, Rue Delambre à LAGNY .

Secrétaire : GREBAUT Robert, 24 Bd. de Gaulle, LAGNY .

Trésorier : BARTHELEMY Lucien, Place de la Gare à THORIGNY.

MEMBRES : Mme POQUET Hélène, 24 Rue Macheret, LAGNY.
M. SOLLE Henri, Rue de l'Eglise, THORIGNY.
FILLON Eugène, Rue Paul Bert, LAGNY.
JAEGER Robert, Rue Pasteur, LAGNY.
POQUET René, 24 Rue Macheret, LAGNY.
TALMULLER, Rue des Bleusts, LAGNY.
BLOND ELEAU, 17 Rue St. Denis, LAGNY.
CHAUVEAU Robert à MONTEVRAIN .

Conseiller technique :

MASSOUTRE Roger - Centre de Formation professionnelle.
Boulevard de Gaulle à LAGNY.

Lagny, le 14 Juin 1945 .

Le Président,

Le Secrétaire,

R. Saurin

[Signature]

ASSOCIATION SPORTIVE DE LAGNY



Extrait du registre des délibérations

Procès Verbal de la réunion du 26 Avril 1945.

La séance est ouverte à 21H., sous la présidence provisoire de M. SAURIN Robert.

M. SAURIN, prenant la parole rend compte à l'assemblée, des événements qui ont conduit les sections de rugby et de tennis de l'U.S. Lagny à donner leur démission de ce groupement et à fonder une Société Sportive indépendante.

Les représentants de la Section de Tennis, mandatés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 Avril rendent compte des lettres de démission envoyées à l'U.S. Lagny et à M. le Maire de Lagny, président d'honneur de cette Société.

Les représentants de la Section de Rugby mandatés également par les membres de cette section rendent compte des lettres de démission adressées aux mêmes personnalités que ci-dessus.

Il est décidé que la nouvelle Société sera omnisports et que le Stade des Arcades à Pomponne appartenant par bail à la Section de Rugby sera mis à la disposition de la nouvelle Société.

M. SAURIN donne lecture des nouveaux statuts calqués d'ailleurs sur ceux de l'ancienne Union Sportive de Lagny (avant la fusion ordonnée par le Commissariat aux Sports le 31 Octobre 1941).

M. CARTOU présente des observations en demandant la suppression de certains jeux prévus aux statuts (croquet, bowling, etc,...) n'ayant rien à voir avec le sport.

Après quelques observations des membres présents (M. JAEGER au sujet des cotisations des moins de 16 ans

(M. SAURIN au sujet des couleurs du club)

(M. BLONDELEAU au sujet de l'athlétisme)

les statuts sont adoptés et la demande d'autorisation sera adressée à la Préfecture dans le plus bref délai.

Il est décidé que la section d'athlétisme fonctionnant actuellement à l'U.S. Lagny sera autorisée à se servir des installations du Stade de Pomponne. Une réunion de cette section décidera du maintien ou du départ de l'U.S. Lagny étant entendu que les licences seront prises au nom de l'U.S. Lagny pour cette saison.

Abordant la question financière M. SAURIN demande les suggestions des membres présents.

M. GREBAUT propose de réunir les fonds des sections de Tennis et de Rugby s'élevant à environ 4000 frs dans une même caisse et de prêter le fonds de départ à 1000 frs par des avances faites par les membres;

M. CARTOU propose de se contenter du reliquat de 4000 frs et de garnir la caisse par les versements des cotisations au fur et à mesure des adhésions. Ce point de vue est adopté. Le principe d'une caisse unique centralisant les diverses recettes (cotisation-dons-subsidation, etc, ...) et distribuant l'argent aux différentes sections est adopté.

Le tennis aura une somme de 3000 frs pour son démarrage, les installations appartenant à la Section de Rugby étant mises à sa disposition. Il y a lieu de prévoir pour cet exercice une somme nécessaire aux différents travaux d'entretien du stade (clôture)

MM. MASSOUTRE et JAEGER s'occuperont de constituer une équipe de basket et M. MASSOUTRE fournira un état de matériel et des travaux nécessaires à la remise en état du terrain de basket.

M. BLONDELEAU ayant posé la question au sujet des équipes féminines (basket, athlétisme, etc, ...)

M. SAURIN propose que les sections féminines soient encadrées par des dames, le Comité Directeur n'intervenant que pour résoudre les questions financières et les questions d'administration générale dans le cadre de la nouvelle Société.

Les membres présents procèdent alors à l'élection du Comité Directeur de l'Association sportive de Lagny et le bureau est alors constitué de la façon suivante :

Président : SAURIN Robert
Vice Présidents : CARTOU Léon
 NOEL Emile
Secrétaire : GREBAUT Robert
Trésorier : BARTHELEMY Lucien
Membres : Mme POQUET Hélène
 MM. SOLLE Henri
 FILLON Eugène
 JAEGER Robert
 GENISSEL
 CHEVANNE Pierre
 TALMULLER
 BLONDELEAU
 CHAUVEAU Raymond
Conseiller technique : MASSOUTRE Roger

Il est alors décidé qu'une nouvelle Assemblée Générale sera constituée dès réception de l'autorisation de la Préfecture pour approuver les décisions prises par le nouveau Comité Directeur dans l'intervalle.

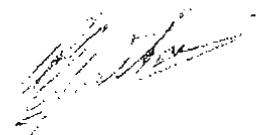
La séance est levée à 23H.30.

Le Secrétaire : GREBAUT

Pour Copie Conforme

Le Secrétaire:

Le Président :



ASSOCIATION SPORTIVE DE LAGNY



SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION PHYSIQUE

-:-:-:-:-

Siège Social : MAIRIE DE LAGNY

-:-:-:-:-

S T A T U T S

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1er

Il est fondé à Lagny, sous le patronage de la Municipalité et la dénomination de : "Association Sportive de Lagny", une Société d'éducation physique entre tous ceux qui, remplissant les conditions déterminées par les présents statuts, seront admis à en faire partie.

Article 2

Cette Société, dont la durée est illimitée, a pour objet l'encouragement aux sports et la pratique rationnelle des exercices physiques, spécialement des sports athlétiques, jeux et exercices en plein air, courses à pied, rugby, football, natation, boxe, lutte, cyclisme, tourisme, tennis, escrime, etc, et préparation militaire.

Toutes discussions politiques ou religieuses, de même que tous paris ou jeux d'argent, sont formellement prohibés dans les réunions de la Société.-

Article 3

Le siège social est à la Mairie de Lagny.

Article 4

La Société, qui a pour insigne les initiales A.S.L. et dont les couleurs sont bleu et blanc, comprend des membres actifs et des membres honoraires.

Nul ne peut en faire partie s'il n'est amateur. Est amateur toute personne qui n'a jamais pris part à une course publique, à un concours ou à une réunion ouverte à tout venant, ni concouru

pour un prix en espèces, pour de l'argent provenant des admissions sur le terrain, avec des professionnels, ou qui n'a jamais été, à aucune période de sa vie, professeur ou moniteur salarié d'exercices physiques.

Article 5

Les Dames sont admises à faire partie de la Société.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 6

La Société est administrée par un Conseil de direction qui prend le nom de Comité et se renouvelle par moitié chaque année. Ce Comité est composé de douze membres pris dans la Société et élus en Assemblée générale.

Article 7

Les membres du Comité doivent être Français, majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 8

Tout membre honoraire peut faire partie du Comité, mais par le seul fait de l'acceptation de son élection et devient membre actif, à compter rétroactivement du point de départ de l'exercice en cours, c'est à dire du 1er janvier précédent, chaque exercice commençant à cette date et finissant le 31 Décembre.

Article 9

Les membres du Comité sont nommés pour deux années, conformément à l'article 8, l'année s'entendant de l'intervalle compris entre deux assemblées générales ordinaires.

Pourtoutefois et par exception, pour établir le roulement prévu par ce dernier article, les six membres du premier Comité en exercice qui auront recueilli le moins de voix, seront considérés comme ayant été élus pour une année.

Article 10

Tout membre sortant est rééligible; les candidatures peuvent se produire jusqu'au moment de l'ouverture de l'Assemblée générale.

Article 11

En cas de vacance au sein du Comité, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement; tout membre ainsi nommé ne demeure en fonction que pour la durée de celles de son prédécesseur.

Article 12

Chaque année, à la suite de l'Assemblée générale ordinaire, le Comité nommé parmi ses membres :

- 1° Un Président;
- 2° Deux Vice-Présidents,
- 3° Un Secrétaire général;
- 4° Un Trésorier général;
- 5° Et, s'il le juge à propos, un ou plusieurs Secrétaires-Adjoint~~s~~ et un ou plusieurs Trésoriers-Adjoint~~s~~. Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent se cumuler.



Article 13

Le Comité se réunit régulièrement une fois par semaine au lieu et jour fixés par le Président, et extraordinairement sur convocation de celui-ci.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 14

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents, et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Secrétaire, qui en délivre valablement toutes copies et tous extraits nécessaires.

Article 15

Le Président du Comité représente la Société dans ses rapports extérieurs et veille à l'observation des statuts et règlements ainsi qu'à l'exécution des décisions prises; il a la surveillance et la police des Assemblées générales et des réunions de la Société dont il assure le bon ordre.

L'un des Vice-Présidents - le plus âgé étant préféré au plus jeune - ou à défaut de ceux-ci le Secrétaire général ou le plus âgé des autres membres du Comité remplace de droit le Président titulaire toutes les fois que celui-ci est absent.

Article 16

Le Comité éresse les règlements relatifs à la façon dont doivent être pratiqués les différents sports ou exercices auxquels les membres de la Société peuvent se livrer, procède aux admissions ou exclusions, prononce les radiations, applique toutes sanctions prévues par les règlements, statue sur les congés et démissions, règle l'emploi du produit des cotisations et autres ressources de la Société, engage et contrôle toutes dépenses et généralement statue sur toute question intéressant le fonctionnement de la Société.

Article 17

Il nomme le ou les délégués chargés de représenter, la Société auprès de diverses Fédérations Sportives et de M. le Directeur Départemental chargé de l'organisation des Sports en Seine-&-Marne.

Article 18

Le Comité a encore dans ses pouvoirs celui de créer les titres de membres donateurs et de membres d'honneur qu'il décerne, savoir :

1° Celui de membre donateur à toute personne qui, même étrangère à la Société, manifeste l'intérêt qu'elle lui porte sous forme de challenges, coupes, dons ou autres libéralités;

2° Celui de membre d'honneur à toute personne qui, s'intéressant aux sports, aura été utile à la Société.

Article 19

Faculté est accordée au Comité d'instituer et de s'adjoindre des Commissions sportives avec mission pour chacune d'organiser le bon fonctionnement du sport auquel elle se rattache.

Un règlement intérieur élaboré au sein du Comité et qui peut toujours être modifié par lui, détermine alors les attributions et pouvoirs de ces Commissions, ainsi que le mode de leur élection, et organise leurs rapports avec le Comité.

En aucun cas ces Commissions ne peuvent obliger la Société sans un mandat exprès du Comité, qui a toujours le droit de les dissoudre ou d'en révoquer les membres;

DES MEMBRES ACTIFS

Article 20

Toute demande d'admission comme membre actif doit être adressée au Président ou au Secrétaire général et accompagnée :

1° D'un bulletin d'adhésion aux statuts contenant ; les nom, prénoms, profession et adresse du candidat et contre signé par deux parrains membres de la Société;

2° Du versement d'un d'entrée de vingt francs;

Article 21

En ce qui concerne les candidats mineurs, les bulletins d'adhésion doivent être revêtus de l'autorisation de leur représentant légal et mentionner la date de leur naissance.

Article 22

Le résultat du vote du Comité statuant sur une demande d'admission est constaté au procès-verbal dans les termes suivants : admis ou refusé.

Article 23

Les membres actifs doivent se conformer aux règlements des diverses Fédérations sportives indépendamment des présents statuts et des règlements spéciaux de l'A.S.L. auxquels ils demeurent soumis par le seul fait de leur admission.

Ils ne peuvent en cas d'accidents résultant de la pratique des sports, exercer aucun recours en garantie contre la Société.

Article 24

La cotisation de membre actif est de cent francs par an ou exercice. Elle est payable d'avance.

Article 25

Les mineurs de moins de seize ans révolus payeront une cotisation moitié de la cotisation normale, mais dès qu'ils ont atteint cet âge, ils cessent de bénéficier de cette dispense, et doivent la cotisation afférente à l'exercice en cours, au prorata du temps restant à courir à compter du premier jour du mois durant lequel ils sont entrés dans leur dix-septième année.

Toutefois cette dispense ne s'étend pas aux membres pupilles tombant sous l'application de l'article 34 ci-après, lesquels sont astreints aux mêmes obligations que s'ils avaient 16 ans révolus.

Article 26

Un certificat médical pourra être exigé en vue de la pratique d'un sport déterminé. Ce certificat sera obligatoire pour les jeunes gens de moins de 16 ans.

Article 27

Les membres admis en cours d'exercice ne paient la cotisation y afférente qu'au prorata du temps restant à courir à compter du premier jour de leur admission, sauf toutefois ceux soumis aux dispositions de l'article 34, qui paient cotisation pour l'année entière.

De même toute mutation de membre honoraire en membre actif entraîne le paiement de la cotisation pour l'année entière, indépendamment du droit d'entrée, sauf imputation de la cotisation de membre honoraire si celle-ci a été antérieurement versée.

Article 28

Tout membre en retard de plus de trois mois dans le paiement de sa cotisation ou à l'égard duquel une invitation de payer l'année entière ou ce qu'il reste devoir est restée infructueuse, est passible de radiation.

Article 29

Tout membre radié en exécution de l'article précédent, ne peut être réintégré qu'après extinction des causes de sa radiation et versement d'un droit de requalification d'un franc, et encore à la charge de remplir les mêmes formalités que les nouveaux membres, le versement du droit d'entrée prévu par l'article 20 excepté.

Article 30

Tout membre actif peut, à n'importe quelle date, se retirer de la Société, mais à la condition de verser la cotisation entière de l'année en cours, sauf le cas où il ferait partie de la Société depuis plus d'un an et sauf aussi le cas de motifs légitimes que le Comité apprécie souverainement.

Article 31

Le Comité peut, après examen des motifs invoqués et de la légitimité desquels il est également juge sans appel, notamment pour cause de maladie, service militaire ou absence, chômage, dispenser du paiement de ses coti-

FRANCS

sations pendant le temps qu'il juge à propos, tout membre actif qui lui en fait la demande.

Pareille dispense peut être accordée aux membres scolaires, si le Comité le juge à propos.

Article 32

Le mode de perception des cotisations est réglé par le Comité.

Article 33

L'exclusion est encourue pour tout membre qui cesse de remplir les conditions exigées pour l'admission ou qui serait une cause de trouble dans les réunions de la Société, ou encore aurait manqué aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 34

Indépendamment du droit d'entrée, édicté par l'article 20, le Comité peut, s'il le juge à propos, décider l'application temporaire d'un droit d'admission spécial dont il fixe le montant aux membres admis ou à admettre, même aux membres perpétuels et pupilles qui désireraient pratiquer tout sport susceptible d'entraîner ou ayant entraîné, tel le tennis par exemple, une dépense de première installation excédant les disponibilités de la Société, ou encore assujettir les membres dont il s'agit à une cotisation supplémentaire dont il a plein pouvoir pour fixer le montant.

Dans l'un ou l'autre cas, les sommes à provenir de la perception de ces droits d'admission spéciale ou cotisation supplémentaire, sont affectées au paiement de la dépense engagée.

Ce droit spécial à qualifier "droit d'admission à la pratique de tel ou tel sport", ou ce supplément de cotisation peut, une fois établi, être maintenu en vigueur aussi longtemps que le Comité le juge à propos, même après la dépense couverte.

DES MEMBRES HONORAIRES

Article 35

Est membre honoraire quiconque désireva faire partie de la Société sans vouloir pratiquer aucun sport, et sera admis comme tel.

Article 36

Nul ne peut être admis en qualité de membre honoraire s'il n'est présenté par deux parrains.

De meme que pour les membres actifs, le résultat du vote du Comité statuant sur une demande d'admission de membre honoraire est constaté au procès verbal dans les termes suivants : "admis ou refusé".

Article 37

Les membres honoraires versent une cotisation annuelle de 100 francs, payable d'avance en une seule fois, sur quittance du Trésorier général ou du Trésorier adjoint.

Moyennant le versement d'une somme minimum de 1000 francs, tout membre honoraire peut également se libérer définitivement de ses cotisations. Il passe alors de droit membre actif avec le titre de membre perpétuel.

DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 38

Une Assemblée générale, à laquelle tous les membres actifs et honoraires sont convoqués, a lieu chaque année dans le courant du mois d'avril, à la date fixée par le Comité.

Elle nomme les membres du Comité, entend le rapport annuel présenté par le Secrétaire général sur les opérations de la Société depuis la dernière Assemblée générale et sur la situation de la Société, ensemble le rapport des différentes Commissions sportives, approuve le compte du Trésorier pour l'exercice écoulé, discute et vote les améliorations proposées et les modifications aux statuts.

Article 39

Des Assemblées générales peuvent en outre être convoquées extraordinairement à la diligence du Président, sur l'avis du Comité ou sur la demande d'un tiers au moins des membres actifs.

Article 40

Dans l'un et l'autre cas, les convocations sont faites quinze jours francs avant la réunion par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales se publiant dans l'arrondissement de Meaux, lequel avis indique sommairement l'ordre du jour qui est réglé par le Comité, sauf ce qui est dit au dernier alinéa de l'article suivant.

Article 41

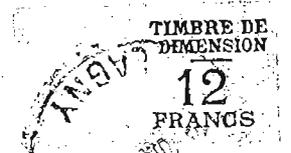
L'Assemblée est présidée par le Président du Comité assisté des membres composant celui-ci.

Le Secrétaire général, à son défaut le Secrétaire-adjoint, remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée, et à défaut de l'un et de l'autre, un membre de l'assemblée désigné à mains levées par celle-ci.

Il ne peut être mis en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour arrêté par le Comité et celles dont le Président a été saisi par lettre au moins dix jours francs avant l'Assemblée.

Article 42

L'Assemblée générale délibère valablement sur toutes les questions



figurant à l'ordre du jour arrêté par le Comité et celles dont le Président a été saisi par lettre au moins dix jours francs avant l'Assemblée.

Article 42

L'Assemblée générale ^{delibere} valablement sur toutes les questions qui lui sont soumises, quel que soit le nombre des membres présents; toutefois en cas de modification des statuts, de fusion ou de dissolution de la Société, la présence des trois cinquièmes des membres actifs est nécessaire et suffit.

Article 43

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; tout vote a lieu à mains levées, à moins que le tiers au moins des membres de l'Assemblée ne demande le vote au scrutin secret, ce qui est alors constaté par un premier vote à mains levées. Cependant l'élection des membres du Comité a toujours lieu au scrutin secret.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut prendre part à l'Assemblée ni y être admis, s'il n'est au courant de ses cotisations.

Article 44

Dans le cas de modifications aux statuts, de dissolution ou fusion de la Société, si l'Assemblée générale ne réunit pas les trois cinquièmes des membres, celle-ci doit être convoquée à nouveau et elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents; les délibérations ne peuvent toutefois porter que sur les questions sur lesquelles la première réunion était appelée à statuer.

Article 45

Les délibérations de l'Assemblée générale, convoquée ordinairement ou extraordinairement, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé tant du Président que des membres du Comité présents à la réunion et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où il y a lieu sont délivrés par le Secrétaire général, et contresignés par le Président ou un membre du Comité par délégation de celui-ci.

Article 46

Si pour un motif quelconque le Président du Comité, les Vice-Présidents, le Secrétaire général non plus qu'aucun des membres du Comité n'assistent à une Assemblée générale régulièrement convoquée, la présidence de celle-ci serait dévolue au plus âgé des membres présents, assisté des deux plus jeunes, pourvu qu'ils soient majeurs, et d'un Secrétaire désigné à mains levées.

Article 47

Toute décision prise en Assemblée générale lie tous les membres de la Société et est exécutoire pour tous.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 48

En cas de dissolution, la liquidation s'opère suivant les règles tracées par l'Assemblée générale ayant prononcé cette dissolution, laquelle a pleins pouvoirs à cet effet, de même que pour décider de la fusion avec toute autre Société similaire.

Les présents statuts rédigés en quarante huit articles ont été approuvés par le Comité Directeur provisoire dans la réunion du 26 Avril 1948.

Le Secrétaire Général,

Le Président,

